

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VERMILION REP SAS

Lieu-dit « Les Prés de la Coignée »
Hameau Grangemenant
RD 209
77141 Vaudoy-en-Brie

Références : E/25- 1249
N° HÉLIOS : 61989
Code AIOT : 0006502906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement VERMILION REP SAS implanté Lieu-dit « Les Prés de la Coignée » Hameau Grangemenant - RD 209 - 77141 Vaudoy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP SAS
- Lieu-dit « Les Prés de la Coignée » Hameau Grangemenant RD 209 77141 Vaudoy-en-Brie
- Code AIOT : 0006502906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du site est dédiée au traitement de la production extraite des champs pétrolifères de CHAMPOTRAN, LA TORCHE, BREMONDERIE, MALNOUE, LA CONQUILLIE, VULAINES et

DONNEMARIE.

Le pétrole brut issu des puits est acheminé par canalisations depuis les clusters. Le dépôt est également approvisionné par camion-citernes. L'effluent liquide passe par un séparateur triphasique permettant de séparer l'eau de gisement, l'huile et le gaz. L'eau est stockée en réservoir avant réinjection et le gaz est brûlé en torchère. L'huile est stockée dans deux réservoirs de pétrole brut (TK101 et TK103) de 1220 m³ chacun avant d'être expédiée par camions-citernes.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987.

Depuis le 1er juin 2015, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (entrée en vigueur de la directive "Seveso 3"), l'établissement est classé SEVESO "Seuil Haut" en application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suites des inspections précédentes
- Contrôle des dispositions relatives aux aires de chargement des camions citernes

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

L'exploitant a actualisé ses standards et procédures liés au SGS à la suite de la transmission de l'actualisation de son EDD en 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
11	SGS –Gestion des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
16	Aire chargement - accessibilité et signalisation des vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 12	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Aire chargement - Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Aire chargement - Égouttures	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Documents de suivi de la maîtrise du vieillissement des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et guide professionnel DT96	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Plan d'inspection (cas particuliers)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs - Boil over	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Risques majeurs - Effets dominos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Mise en œuvre des barrières de sécurité - Équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Mise en œuvre des barrières de sécurité - Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Mise en œuvre des barrières de sécurité - rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Système de gestion de la sécurité – Dispositions relatives aux MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	SGS – Évaluation entreprises	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	SGS – Liste des Barrières	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Aire chargement – Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8	/	Sans objet
15	Aire chargement - Équipements et accessoires	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9	/	Sans objet
17	Aire chargement -	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Vannes et tuyauteries	du 12/10/2011, article 13		
20	Aire chargement - Électricité statique	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 16	/	Sans objet
21	Aire chargement - Chargement de la citerne	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 17	/	Sans objet
22	Aire chargement - Pompes de chargement de la citerne	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, articles 2 & 18	/	Sans objet
23	Aire chargement - Facilitation des manœuvres	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte la majorité des écarts relevés lors des inspections précédentes.

L'évaluation de l'efficacité de la politique de gestion des entreprises extérieures n'a pas encore été réalisée et est programmée pour 2026.

Concernant les aires de chargement/déchargement des camions citernes, celles-ci sont globalement correctement exploitées. L'exploitant doit néanmoins améliorer sa consigne relative à la tournée réalisée par les opérateurs afin qu'ils contrôlent le bon état de la rétention des postes de chargement/déchargement par camions.

Il doit également améliorer l'identification des vannes de sectionnement et boutons d'arrêt d'urgence afin de rendre leur manœuvre plus rapide en cas d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. [...]
Constats : <u>Non-conformité n° 20201019-NC-1 de l'inspection du 19/10/2020 :</u> <i>Des hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la conservation de la faune et de la flore se sont écoulés depuis le dépôt Vermillon de Vaudoy-en-Brie le 15 octobre 2020, contrairement aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987.</i> <u>Non-conformité 1 de l'inspection du 16/05/2022 :</u> <i>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de pollution des eaux souterraines suite à l'incident du 15 octobre 2020, les résultats des suivis piézométriques n'étant pas interprétables en l'état. En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra une étude hydrogéologique complète permettant de juger de la pertinence des piézomètres installés (nombre, positionnement, profondeur) au regard des spécificités des nappes et des sols au niveau du site. Des aménagements supplémentaires pourront être prévus afin de garantir une bonne surveillance des eaux souterraines et prévenir toute pollution. Cette étude sera l'occasion de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et d'identifier quels en sont les usages.</i> <u>Constat du 11/07/2023 :</u> <i>Les non-conformités n° 20201019-NC-1 de l'inspection du 19/10/2020 et n°1 de l'inspection du 16/05/2022 ne sont pas levées. En conclusion de ces constats, l'exploitant veillera à ajouter un nouveau piézomètre au sud du site et notamment en aval hydraulique de la zone affectée par les écoulements d'hydrocarbures du 15/10/2020. Il devra être en mesure de démontrer la pertinence du positionnement retenu pour ce nouvel ouvrage piézométrique. En cas de besoin, une étude hydrogéologique pourra être réalisée.</i> L'Inspection constate que le dossier de déclaration administrative des piézomètres du 12/12/2023 transmis par l'exploitant, justifie l'installation d'un nouveau piézomètre Pz4. → Les non-conformités n° 20201019-NC-1 de l'inspection du 19/10/2020 et n°1 de l'inspection du

16/05/2022 sont levées.

Cependant, ce dernier n'apparaît pas sur toutes les cartographies du rapport de surveillance des eaux souterraines de 2023.

De plus, le rapport de surveillance des eaux souterraines de 2023 ne précise pas le sens d'écoulement de la nappe au niveau du site.

Le rapport de suivi des eaux souterraines pour l'année 2023 indique qu'aucun signe de pollution n'a été constaté dans les eaux souterraines considérant les concentrations mesurées sur plusieurs paramètres. Néanmoins, l'inspection relève que l'absence de comparaison à des valeurs de référence ne permet pas de confirmer ce fait et de statuer clairement sur l'absence de pollution des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20241204-1 : L'exploitant veillera à faire apparaître, dans les prochains rapports de surveillance des eaux souterraines, la localisation du piézomètre Pz4 sur les cartographies, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe de Champigny sur l'ensemble du site.

Suite n°20241204-2 : L'exploitant devra comparer ses résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines à des valeurs de références afin de conclure sur la présence ou l'absence de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2023

Prescription contrôlée :

[...]

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Constats :

Observation n°20230711-7 de l'inspection du 11/07/2023 :

Dans le cas où le dossier complet de déclaration des ouvrages piézométriques aurait été déposé plus de douze mois après la date de publication de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du

décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, il convient que l'exploitant identifie ses ouvrages piézométriques par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans sa réponse du 11/08/2024, l'exploitant a indiqué que ces piézomètres n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration lors de leur mise en place en 2011 et qu'il avait procédé à la régularisation de ces derniers par une déclaration groupée de l'ensemble des 4 piézomètres. Cette déclaration a bien été effectuée courant avril 2024.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence d'un étiquetage clair apposé sur chaque piézomètre.

→ L'observation n°20230711-7 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de suivi de la maîtrise du vieillissement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et guide professionnel DT96

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection des tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

[...]

Constats :

Observation n°20230711-1 du 11/07/2023 :

Il convient que l'exploitant indique formellement la nécessité de proposer, par le prestataire en charge du contrôle et de l'inspection des tuyauteries, la réalisation de contrôles non destructifs en cas de constats visuels défavorables.

En séance, l'exploitant a projeté le cahier des charges « inspection visuelle et CND des tuyauteries soumises au PM2I dépôt de Vaudoy » du 26/03/2024 relatif à la stratégie de contrôle des tuyauteries selon le DT96. Ce document précise « certaines zones particulières peuvent nécessiter éventuellement la mise en place de CND additionnel au cahier des charges (en accord avec Vermilion) ».

→ L'observation n°20230711-1 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.

Observation n°20230711-2 de l'inspection du 11/07/2023 :

Il convient que l'exploitant précise, dans sa procédure de contrôle des tuyauteries, sa stratégie pluriannuelle de dé-calorifugeage des tuyauteries avant inspection (objectifs globaux visés en termes de quantité à dé-calorifuger par contrôle et ordre de grandeur de la périodicité de dé-calorifugeage d'une isométrie).

Vermilion précise que les calorifuges identifiés sans intérêt ont été déposés définitivement et qu'aujourd'hui la partie du réseau huile en sortie des bacs de stockage et l'expédition restent calorifugées. Puisqu'il ne reste plus beaucoup de tuyauteries calorifugées sur site, il prévoit de toutes les déposer pour contrôler les tuyauteries associées lors du prochain contrôle. L'exploitant a indiqué procéder par roulement à des contrôles des tuyauteries calorifugées, de manière à vérifier l'ensemble des sections calorifugées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

La procédure de contrôle des tuyauteries indique que l'inspecteur en charge du déroulement des inspections PM2I s'attachera à réaliser un roulement lors de la dépose du calorifuge présent, afin de privilégier d'éventuelles portions jamais déposées et que ce choix se fait à la lumière des déposes de calorifuges déjà réalisées lors des précédentes inspections et des dégradations constatées.

→ L'observation n°20230711-2 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.

Non-conformité 2e de l'inspection du 16/05/2022 :

Le plan d'inspection ne précise et ne justifie pas des méthodes employées pour déterminer la durée de vie résiduelle des tuyauteries.

Constat de l'inspection du 11/07/2023 : *La non-conformité 2e de l'inspection du 16/05/2022 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier du bien fondé de sa méthode d'évaluation de la durée résiduelle des tuyauteries.*

L'exploitant a indiqué que la fluctuation des données relatives aux zones sous calorifuges (température locale, degré d'humidité, sécheresse...) rendait difficile l'utilisation de formules de calcul des durées de vie résiduelles non linéaires, pour ses sections de tuyauteries sous calorifuge.

Il a préféré conserver la formule de calcul du modèle linéaire pour les raisons suivantes :

- les durées de vie résiduelles calculées par le modèle linéaire sont estimées au point de corrosion recensé le plus sévère, elles sont donc estimées de façon majorante.
- une maîtrise des campagnes de décalorifugeage en vue des inspections périodiques.

S'agissant des sections non-calorifugées, l'exploitant indique que des contrôles réguliers sont

effectués et que les éventuelles zones corrodées sont visibles depuis l'extérieur. Par ailleurs, il précise qu'aucune corrosion externe n'a été constatée lors des contrôles.

→ La non-conformité 2e de l'inspection du 16/05/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection (cas particuliers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Application du plan d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Observation n°20230711-3 de l'inspection du 11/07/2023 :

L'exploitant devra procéder à une maintenance appropriée des calorifuges dégradés.

L'exploitant indique que l'un des tronçons concernés (ligne gaz basse pression en sortie du traiteur D104) a fait l'objet d'un décalorifugeage. Cette ligne a été inspectée fin 2023 et aucune corrosion/dégradation n'a été constatée, la réfection de la peinture a été réalisée en vue d'une reprise du calorifugeage. L'autre tronçon correspondant à la ligne de recyclage du bac TK101 (hors service) a été reposé à neuf.

Pour les autres calorifuges l'exploitant indique qu'ils sont contrôlés lors des rondes des opérateurs et par le contrôle annuel visuel de l'intégrité. Si le calorifuge est dégradé un contrôle de la tuyauterie est réalisé suite à une demande d'intervention.

L'exploitant a présenté la demande d'intervention relative au cluster CNY 8 mentionnant « *retirer laine de calo, laine non protégée par un calorifuge* ». Cette demande d'intervention était indiquée comme traitée et le bon de travail 73215 associé était clos.

L'exploitant indique réaliser régulièrement une extraction de sa GMAO, dans laquelle sont suivies les demandes d'intervention, pour s'assurer qu'il n'y a pas de retard ainsi que des réunions du service maintenance pour faire le point sur les demandes d'intervention.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté le bon état des calorifuges.

→ L'observation n°20230711-3 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs - Boil over

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-2
Thème(s) : Risques accidentels, Exhaustivité arbre de défaillance du Boil Over
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : <u>Non-conformité n°20230711-1 de l'inspection du 11/07/2023 :</u> <i>L'identification du risque majeur de boil-over, l'arbre de défaillance et les barrières de sécurité associés à cet accident sont incomplets voir non adaptés.</i> Ces éléments ont été intégrés dans l'étude de dangers mise à jour et transmise par courriel du 17/04/2024. → La non-conformité n°20230711-1 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques majeurs - Effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité : DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
Prescription contrôlée : <u>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</u> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : <u>Observation n°20230711-4 de l'inspection du 11/07/2023 :</u> <i>S'agissant de la mise à jour de l'étude de dangers que l'exploitant envisage, l'inspection rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les effets dominos d'accidents internes au site doivent être considérés à partir du seuil de 8KW/m² dans l'étude de dangers.</i> Ces éléments ont été pris en compte dans l'étude de dangers mise à jour et transmise par courriel du 17/04/2024. → L'observation n°20230711-4 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre des barrières de sécurité - Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection et de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
Prescription contrôlée : <u>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</u> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des

mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : <u>Observation n°20230711-5 de l'inspection du 11/07/2023 :</u> <i>Il convient que l'exploitant adapte et précise la description de la barrière de sécurité « plan d'inspection et de maintenance » au regard de l'accident majeur de boil-over.</i> Dans l'étude de dangers mise à jour transmise par courriel du 17/04/2024, le plan d'inspection et de maintenance n'est plus valorisé comme barrière de sécurité pour prévenir la corrosion externe, l'exploitant prévoit la mesure suivante à la place « <i>matériaux compatibles avec les contraintes externes environnementales (vent, pluie...)</i> ». → L'observation n°20230711-5 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des barrières de sécurité - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
Prescription contrôlée : <u>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</u> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des

mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : <u>Observation n°20230711-6 de l'inspection du 11/07/2023 :</u> <i>Il convient que l'exploitant adapte et précise la description de la barrière de sécurité « Plan de prévention » au regard de l'accident majeur de boil-over et des pratiques effectivement en place sur le terrain.</i> Dans l'étude de dangers mise à jour transmise par courriel du 17/04/2024, les plans de préventions ne sont plus valorisés comme barrière de sécurité pour prévenir une agression externe mécanique et sont remplacés par d'autres mesures. → L'observation n°20230711-6 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des barrières de sécurité - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
Prescription contrôlée : <u>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</u> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des

mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Constats en annexe confidentielle. → La non-conformité n°20230711-2 de l'inspection du 11/07/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de gestion de la sécurité – Dispositions relatives aux MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – général
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : <u>Non-conformité n°1 de l'inspection du 22/02/2022:</u> <i>L'inspection constate que les dispositions définies dans le SGS sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. En conséquence, l'inspection relève que le SGS de l'exploitant n'est pas proportionné aux enjeux identifiés dans son étude de dangers. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014.</i> <i>Il convient que l'exploitant revoie l'ensemble de son SGS pour identifier les tâches et activités sensibles ayant une importance au regard de la maîtrise des risques et définir les moyens renforcés</i>

associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter : potentiels de dangers, calculs de l'intensité, calculs des fréquences des événements initiateurs, MMR et conditions d'exclusion.

Constat lors de l'inspection du 21/11/2023 :

Les inspecteurs constatent que la mise à jour du manuel SGS comprend, dans l'élément 3, un ensemble d'activités et états de l'installation : phase de mise à l'arrêt, phase de démarrage des installations, phase d'arrêt des installations, opération d'entretien et de maintenance, contrôler et tester les MMRi. L'exploitant indique qu'il s'agit des tâches et activités sensibles. Cependant, ces éléments ne sont pas clairement identifiés comme étant les tâches et activités considérées comme sensibles. Pour plus de clarté, les inspecteurs estiment que ces éléments doivent clairement être identifiés comme sensibles dans le manuel SGS.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 22/02/2022 est maintenue.

Dans son courrier de réponse du 19/08/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection, la révision de son manuel SGS (E01-HSE-ST-FBU-001 du 31/05/2024). Celui-ci identifie en annexe la liste des tâches et activités sensibles ayant une importance au regard de la maîtrise des risques et définit les moyens renforcés associés.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SGS –Gestion des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

Prescription contrôlée :

Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Observation n°20231121-1 de l'inspection du 21/11/2023 :

Il conviendra que l'exploitant s'assure, après un temps de mise en œuvre jugé pertinent, de l'efficacité de sa nouvelle politique en matière de gestion des entreprises extérieures.

Dans son courrier de réponse du 19/08/2024, l'exploitant indique que l'efficacité de sa politique de gestion des entreprises extérieures est mesurée en revue de direction avec propositions de mesures d'amélioration le cas échéant.

La nouvelle politique de gestion des entreprises extérieures n'ayant été mise en œuvre que récemment, l'évaluation de son efficacité n'est programmée qu'en 2026.

→ L'observation n°20231121-1 de l'inspection du 21/11/2023 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : SGS – Évaluation des entreprises en sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I-7
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : <u>Remarque n°4 de l'inspection du 22/02/2022 :</u> <i>L'inspection note qu'en pratique les évaluations des sous-traitants se nourrissent des résultats des audits de sécurité réalisés au cours de l'année sans que cela soit formalisé. Il apparaît utile que l'exploitant lie formellement les résultats d'audits de sécurité à l'évaluation annuelle des sous-traitants.</i> <u>Constat lors de l'inspection du 21/11/2023 :</u> <i>La remarque n°4 de l'inspection du 22/02/2022 est maintenue. Il convient que l'exploitant s'assure que les résultats des audits de sécurité réalisés durant les chantiers soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation des entreprises extérieures.</i> <i>En lien avec l'Observation n°20232111-1, il convient que Vermillion s'assure également de l'efficacité de son processus d'évaluation des entreprises extérieures lors de la revue de l'efficacité de sa nouvelle politique en matière de gestion des entreprises extérieures.</i> Dans son courrier de réponse du 19/08/2024, l'exploitant décrit une évaluation de la performance des entreprises extérieures basée sur un formulaire et réalisée sur plusieurs thématiques incluant l'exécution des activités ou l'application des procédures par l'entreprise intervenante. En séance, l'exploitant précise que l'évaluation peut intervenir au fil de l'eau et permet de recenser les incidents/accidents/anomalies ainsi que la manière dont ils ont été traités. L'ensemble des observations/inspections, audits internes et les incidents sont tracés dans le logiciel de suivi ENABLON, cela permet d'assurer la bonne prise en compte de ceux-ci dans l'évaluation annuelle.

En séance, l'exploitant a présenté le formulaire de contrôle annuel des entreprises extérieures pour une société donnée, mentionnant un incident de projection de produits chimiques. L'incident correspondant a été constaté sur la base de recensement des incidents/accidents de l'exploitant (ENABLON).

→ La remarque n°4 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : SGS – Liste des Barrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de l'activité sous-traitées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

[...]

Constats :

Remarque n°7 de l'inspection du 22/02/2022:

L'inspection constate que l'exploitant définit dans différents documents et notamment dans le « standard des barrières de sécurité » des exigences applicables en cas d'intervention sur des barrières de sécurité. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de la liste des barrières de sécurité présentes sur son site. L'inspection identifie que sans cette liste, il apparaît difficile de respecter les exigences associées.

Constat lors de l'inspection du 21/11/2023

La liste des barrières de sécurité transmise (document E06-HSE-ST-FBU-001) comprend les MMR définies dans l'étude de dangers. Les autres barrières de sécurité (non MMR) définies dans la liste telles que les sécurités mécaniques ne sont pas nommément identifiées (seule une liste générique des équipements mécaniques de sécurité est présente).

L'exploitant indique toutefois que l'ensemble des barrières de sécurité sera identifié dans la mise à jour de l'étude de dangers (en cours). L'inspection rappelle qu'en cohérence avec l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'étude de dangers doit identifier l'ensemble des barrières de sécurité (MMR et non MMR).

→ Dans l'attente de la mise à jour de l'étude de dangers, la remarque n°7 de l'inspection du

22/02/2022 est maintenue.

Dans l'étude de dangers mise à jour et transmise par courriel du 17/04/2024, la liste des barrières de sécurité (non MMR) a bien été intégrée.

Les sécurités mécaniques associées aux barrières de sécurité sont affichées dans la salle de contrôle du site de Vaudoy-en-Brie ainsi que dans la salle de crise .

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater cet affichage dans les deux locaux.

→ La remarque n°7 de l'inspection du 22/02/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Aire chargement – Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Aire chargement déchargement camions

Prescription contrôlée :

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'installations de déchargement par voie maritime ou d'installations de déchargement par gravité.

Lors de la visite des installations de chargement/déchargement, l'Inspection a constaté la présence de boutons d'arrêt d'urgence permettant d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Aire chargement - Équipements et Accessoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Aire chargement déchargement camions

Prescription contrôlée :

9-1. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du travail.

Les dispositions de l'article 9-1 sont applicables au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

9-2. Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas

applicables aux installations existantes. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. <i>Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations précédemment soumises aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et n'est pas applicable aux autres installations existantes.</i> 9-3. Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement. Concernant le chargement des citernes par voie fluviale ou maritime, l'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide. <i>Les dispositions de l'article 9-3 sont applicables au 1er janvier 2015 aux installations existantes.</i>
Constats : Comme indiqué précédemment, le site n'est pas équipé de postes de chargement par voie fluviale ou maritime. L'exploitant a défini un code couleur pour distinguer les différentes tuyauteries : - orange pour les tuyauteries de gaz, - grises, vertes ou bleues pour celles relatives aux hydrocarbures. Deux vannes en acier carbone en série sont montées à proximité du chargement d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Aire chargement – accessibilité et signalisation des vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Aires chargement déchargement camions
Prescription contrôlée : Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.
Constats : Des éclairages sont présents sur le site, néanmoins l'inspection s'est faite de jour et n'a pas permis de vérifier que l'éclairage de la zone des tuyauteries était suffisant en période nocturne. Un chauffeur de camion citerne habitué a cependant indiqué que l'éclairage était bien fonctionnel et suffisant. L'inspection constate que certains boutons d'arrêt d'urgence et vannes de sectionnement ne sont pas facilement identifiables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20241204-4 : Une signalisation des boutons d'arrêt d'urgence doit être mise en place. Suite n°20241204-5 : Une signalisation des vannes de sectionnement doit être mise en place et préciser, le cas échéant, le sens de rotation pour l'ouverture ou la fermeture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Aire chargement - Vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Aires chargement déchargement camions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions : - pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ; - pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.
Constats : L'exploitant indique que la pression délivrée par les pompes est de 10 à 12 bars. Il précise que les brides associées aux postes de chargement de camions ont été dimensionnées pour résister à la pression que peuvent délivrer les pompes de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Aire chargement - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement et déchargement de camions
Prescription contrôlée : 14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;

- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1.
Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.
[...]

14-2. Dans le cas du chargement ou déchargement par voie fluviale ou maritime :
[...]

14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel.
Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.
Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

14-4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.
Ces dispositifs :
- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Les dispositions de l'article 14-4 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.

14-5. Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention.
Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires.
Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).
La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.
Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-5.
Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.

14-6. Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement.
Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

Constats :

Deux aires de chargement en béton existent. L'une date de 1987 et l'autre de 2019.
Chaque aire de chargement est délimitée par des bordures avec un sol en pente permettant de confiner les écoulements et les canaliser vers un point bas. L'exploitant n'a pas été en mesure de

justifier du volume de rétention des postes de chargement de camions.

Les effluents de l'aire la plus récente sont gravitairement redirigés vers l'autre aire qui fait office de rétention. Elle possède un regard permettant l'écoulement des effluents vers le décanteur, dont la vanne est fermée par défaut.

L'exploitant vérifie quotidiennement la présence d'eau dans les rétentions et en cas de présence, ouvre la vanne permettant l'évacuation vers le décanteur. La vanne est à action manuelle (non commandable à distance).

L'inspection constate le bon état des aires de rétention mais note que le regard est obstrué ce qui laisse penser qu'il n'a pas fait l'objet d'un curage récent.

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection annuelle approfondie du 13/03/2024 réalisée sur les deux rétentions. Une inspection régulière de vérification de l'état des aires de chargement/déchargement est effectuée à chaque opération de chargement/déchargement et un contrôle visuel quotidien est assuré par les tournées opérateur et gardien.

La fiche « tournée opérateur dépôt de Vaudoy » a été mise à jour lors de la visite, à la demande de l'Inspection, afin d'y intégrer un contrôle des rétentions puisqu'elle n'y figurait pas. Néanmoins, les rétentions des postes de chargement ne sont pas directement visées par cette fiche.

Les prescriptions visées à l'article 14-6 n'ont pas été contrôlées par l'Inspection lors de sa visite mais feront l'objet d'un point de contrôle lors de la prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20241204-6 :

L'exploitant s'assurera du bon état du regard d'évacuation des effluents issus de la rétention des postes de chargement/déchargement de camions et transmettra à l'Inspection le justificatif de remise en état de celui-ci.

Suite n°20241204-7 :

L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection la conformité du volume des rétentions des postes de chargement camions.

Suite n°20241204-8 :

L'exploitant distinguera sur sa fiche « tournée opérateur dépôt de Vaudoy » les différentes rétentions devant faire l'objet d'un contrôle, en précisant notamment les rétentions des aires de chargement/déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Aire chargement - Égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement et déchargement de camions
Prescription contrôlée : Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.
Constats : L'Inspection note qu'un système spécifique a été mis en place pour éviter les égouttures au sortir des flexibles des camions. Néanmoins, des bacs à égouttures sont présents en complément sur l'aire afin de recueillir les éventuelles égouttures lors des opérations de chargement et éviter le déversement ponctuel de faible volume sur les aires. Un panneau d'affichage sur l'aire la plus ancienne, liste les actions à réaliser dont le contrôle de la propreté des bacs à égouttures. L'inspection note que la vidange des bacs n'est pas définie par consigne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°20241204-9 :</u> La vidange des bacs à égouttures des postes de chargement/déchargement devra être définie par consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Aire chargement - Électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Aires chargement déchargement camions
Prescription contrôlée : 16-1. Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente. Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. 16-2. Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de

chargement de ces citernes.

Pour le chargement des wagons-citernes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Constats :

L'Inspection constate que les différentes parties métalliques des installations de chargement sont mises à la terre.

L'exploitant indique la programmation d'un contrôle annuel de l'équipotentialité par un organisme agréé. Le dernier rapport daté du 21/12/2023 indique un défaut de liaison électrique du filtre COV de l'aire de chargement/déchargement. L'exploitant affiche le document attestant de la correction du défaut par une entreprise extérieure.

Enfin, l'inspection constate que les citernes sont reliées à la terre via une pince dédiée avant tout chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Aire chargement - Chargement de la citerne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, aire de chargement déchargement camions

Prescription contrôlée :

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit "en source"), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m.

Pour le chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Constats :

L'Inspection a constaté que le chargement est effectué uniquement par le bas, par branchement direct sur la citerne et non par le dôme via un tube plongeur. L'exploitant a montré à l'Inspection les flexibles utilisés pour le branchement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Aire chargement - Pompes de chargement de la citerne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, articles 18 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, aire de chargement déchargement camions
Prescription contrôlée : Article 18 Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. <i>Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017 aux installations existantes.</i> Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : - Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 10 pascals ; - Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.
Constats : Le produit est de catégorie B. D'après les informations constatées lors de la visite, la puissance moteur des pompes de transfert, indiquée sur les plaques en place est de 45 kW, et de 120 kW pour la pompe de secours, ce qui est conforme. L'exploitant indique que les pompes sont équipées de détecteurs de pression basse entraînant l'arrêt de la pompe en cas de débit nul.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Aire chargement - Facilitation des manœuvres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Aires chargement déchargement camions
Prescription contrôlée : Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.
Constats : L'Inspection constate que l'évacuation des véhicules se fait bien en marche avant. À l'intérieur de l'aire, les tuyauteries sont disposées hors des zones de stationnement ou de manœuvre des camions-citernes et protégées contre tout risque d'endommagement (en cas de manœuvre) par des butées et des cales.
Type de suites proposées : Sans suite